

**M
A
R
S**

**2
0
2
4**



**ACTE
RÉGLEMENTAIRE**

Madame Huguette BELLO, Présidente du Conseil Régional

Mis en ligne sur le site internet du Conseil Régional le 21 mars 2024

www.regionreunion.com

Sommaire

1 - ARRÊTÉ N° SRN-2024-042-AT.....
PORTANT ABROGATION DE L'ARRÊTÉ SRN-2024-038-AT RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
LA CIRCULATION SUR LA ROUTE NATIONALE N°2 DU PR 19+200 AU PR 23+000 (CLASSÉE À
GRANDE CIRCULATION) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINTE-SUZANNE (HORS
AGGLOMÉRATION)



Direction de l'Exploitation et
de l'Entretien des Routes

Subdivision Routière Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE N° SRN-2024-042-AT

**portant abrogation de l'arrêté SRN-2024-038-AT
réglementant temporairement la circulation
sur la Route Nationale n° 2
du PR 19+200 au PR 23+000
(classée à grande circulation)
sur le territoire de la commune de Sainte-Suzanne
(hors agglomération)**

LA PRESIDENTE DU CONSEIL REGIONAL DE LA REUNION

VU le code de la route et notamment ses articles L 110-3 et L 411-5-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n°2007-424 du 23 mars 2007 relatif au transfert de l'ensemble du réseau des routes nationales de la Réunion à La Région Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-4260 du 12 décembre 2007 portant constatation du transfert des routes nationales à La Région Réunion ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, huitième partie : signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) ;

VU le règlement de voirie de La Région Réunion approuvé par la délibération N°DCP2016_0314 du 5 juillet 2016 ;

VU l'arrêté n° DAJCP 23000223 en date du 23/01/2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté SRN-2024-038-AT en date du 13/03/2024 portant réglementation temporaire de la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 19+200 au PR 23+000 dans le sens est / nord ;

VU la demande de l'entreprise SBTPC ;

VU l'avis de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20/03/2024 ;

VU la consultation des services techniques de la ville de Sainte-Suzanne, gestionnaire de la voirie locale ;

VU la consultation de la Subdivision Routière Est, gestionnaire de la RN2002 ;

SUR proposition du chef de la Subdivision Routière Nord en date du 20/03/2024 ;

CONSIDÉRANT que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 19+200 au PR 23+000 dans le sens est / nord pour permettre les travaux d'aménagement et de minéralisation du Terre-Plein Central au niveau de l'échangeur Bel Air .

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La circulation sur la Route Nationale n° 2 du PR 19+200 au PR 23+000 dans le sens est / nord est réglementée à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 12 avril 2024.

ARTICLE 2 - Pendant la période indiquée à l'article 1, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- la circulation est interdite entre les échangeurs La Marine et Bel Air dans le sens Est/Nord et déviée par la RN2002 jusqu'à l'échangeur Sainte-Suzanne pour reprendre la RN2 en direction du Nord, entre 20h00 et 05h00, les nuits de travaux.
- la vitesse est limitée à 90 km/h ou 70 km/h au droit du chantier pendant toute la période des travaux.

ARTICLE 3 - L'arrêté SRN-2024-038-AT est abrogé.

ARTICLE 4 - Une signalisation réglementaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I Huitième partie signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992) est mise en place et entretenue par l'entreprise KREOVISION sous contrôle de la Région Réunion/DEER/Subdivision Routière Nord.

ARTICLE 5 - Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de mise en ligne sur le site internet de la Région Réunion (<https://regionreunion.com>) d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de la Réunion, sis 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis Cedex (Tel : 0262924360 - Fax : 0262924362). Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 - la Directrice Générale des Services du Conseil Régional de La Réunion
le Directeur de l'Exploitation et de l'Entretien des Routes
le Directeur de la DEAL
le Colonel Commandant la Gendarmerie de La Réunion
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à La Réunion
le Maire de la commune de Sainte-Suzanne
le Directeur de l'entreprise SBTPC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin et mis en ligne sur le site internet de la Région Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

Pour la Présidente et
par délégation

Le Directeur de l'Exploitation
et de l'Entretien des Routes
Signé électroniquement par : Eric BOINEUX
Date de signature : 20/03/2024
Qualité : Dir. Exploit. Entretien Routes

ERIC BOINEUX